

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 86.304 du 28 mars 2000
A. 68.822/XII-2135.**

En cause : Hedwig SWIMBERGHE,
ayant élu domicile chez
Me D. MATTHYS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Sint-Annaplein 34

contre :

la Erasmushogeschool Brussel,
établie à BRUXELLES,
quai de l'Industrie 170.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 1996 par Hedwig SWIMBERGHE qui demande la suspension de l'exécution :

"d'une décision du 26.02.1996 (RvB/1996/017), ou à tout le moins d'une décision prise à la suite de celle-ci par le conseil d'administration de la Erasmushogeschool Brussel, communiquée au requérant par lettre du 11 mars 1996, par laquelle le requérant, autrefois désigné à titre temporaire en qualité de professeur de cours artistiques (fonction non exclusive) au Conservatoire royal de musique de Bruxelles, a, en vertu des dispositions transitoires du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande (M.B. du 31 août 1994), modifié par le décret du 19 avril 1995 contenant diverses dispositions modificatives relatives à l'enseignement supérieur en Communauté flamande (M.B. du 20 juillet 1995), ci-après appelés, ensemble, le "décret sur l'ESNU" (décret sur l'enseignement supérieur non universitaire), obtenu un nouveau barème, avec effet au 1er janvier 1996, à la Erasmushogeschool - département musique et art dramatique : celui afférent à la

fonction de chargé de cours pour une charge de 100 %, possédant une ancienneté pécuniaire de 12 ans et 4 mois et bénéficiant de 'l'échelle de traitements spéciale du titulaire du titre requis', à savoir l'échelle de traitements 512 (art. 323, § 1er, du décret sur l'ESNU)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 12 août 1999, ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 18 février 2000 fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2000;

Entendu M. J. BAERT, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. MATTHYS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. MOREAU, avocat, loco Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur-chef de section, en son avis en partie conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Du cadre légal.

Considérant que pour une bonne compréhension de la cause, il convient de rappeler en premier lieu le cadre légal dans lequel les décisions attaquées doivent être placées :

1. Le décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande (ci-après : "décret sur les instituts supérieurs") organise l'enseignement supérieur. Ainsi, les établissements d'enseignement supérieur artistique sont intégrés dans les instituts supérieurs.

L'article 101 du décret dispose que les fonctions du personnel enseignant des instituts supérieurs sont réparties, à partir du 1er janvier 1996, en trois groupes, comme suit :

- "1° groupe 1 : le maître de conférences de formation pratique, le maître de conférences principal de formation pratique, le maître de conférences et le maître de conférences principal;
- 2° groupe 2 : le personnel assistant, qui comprend : l'assistant, le docteur-assistant et le chef de travaux;
- 3° groupe 3 : le chargé de cours, le chargé de cours principal, le professeur et le professeur ordinaire".

Le titre VII du décret prévoit des dispositions transitoires. La section 2 du chapitre II (les articles 317 à 332quater) comporte des dispositions transitoires pour le personnel enseignant.

Le premier de ces articles, l'article 317, s'énonce comme suit :

"Le Gouvernement flamand établit la concordance des fonctions remplacées avec les nouvelles dénominations des fonctions correspondantes, telles qu'elles sont prévues à l'article 101".

2. La concordance visée à l'article 317 du décret sur les instituts supérieurs est établie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 1995 portant concordance des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant des instituts supérieurs (ci-après : "arrêté de concordance").

L'article 3 de l'arrêté de concordance dispose ce qui suit :

"Aux membres du personnel enseignant chargés d'activités d'enseignement artistiques dans une formation initiale à deux cycles ou dans la formation de professeur y faisant suite, appartenant aux disciplines arts audiovisuels et plastiques, musique et art dramatique, conception de produits et architecture, formation d'architecte d'intérieur, s'appliquent les concordances suivantes (...) :

(...)

2° La fonction de chargé de cours remplace :

a) la fonction de recrutement de professeur de cours artistiques à des établissements d'enseignement supérieur artistique (...) pour autant que le membre du personnel concerné ait démontré disposer d'une grande notoriété dans le domaine artistique. La direction de l'institut supérieur apprécie ce critère".

3. L'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII (ci-après : "décret sur l'enseignement VII") complète l'article 317, avec effet au 1er janvier 1996, par les deux nouveaux alinéas suivants :

"En ce qui concerne les membres du personnel enseignant, chargés d'activités d'enseignement artistique dans une formation initiale de deux cycles ou dans une formation complémentaire de professeur, appartenant aux disciplines d'art audiovisuel et plastique, de musique et d'art dramatique, de conception de produits et d'architecture, de formation d'architecte d'intérieur, le gouvernement flamand doit réserver la concordance d'enseignant aux membres du personnel qui bénéficient d'une ample réputation artistique.

La direction de l'institut supérieur attribue la réputation artistique et en fixe les critères d'évaluation.";

Cet ajout vise "à créer une base décrétable pour la procédure déterminée par l'arrêté (de concordance)"

(Parlement flamand, document 310 (1995-1996) - n° 2, p. 18, et n° 3, p. 38-39).

4. Par arrêt n° 80/97 du 17 décembre 1997, la Cour d'arbitrage annule cependant l'article 133 du décret sur l'enseignement VII, ainsi que l'article 148, 8°, "en tant qu'il règle l'entrée en vigueur de l'article 133 annulé". Cette annulation se fonde en particulier sur les considérants suivants :

"B.7. Toutes les parties requérantes invoquent la violation de l'article 24, § 5, de la Constitution, en ce qu'est attribuée aux directions des instituts supérieurs la compétence de régler des aspects essentiels en matière d'organisation de l'enseignement.

B.8. En vertu de l'alinéa 1er de la disposition attaquée (article 133), le Gouvernement flamand doit - en ce qui concerne les membres du personnel enseignant chargés d'activités d'enseignement artistique dans une formation initiale de deux cycles ou dans une formation complémentaire de professeur, appartenant aux disciplines d'arts audiovisuel et plastique, de musique et d'art dramatique, de conception de produits, d'architecture et de formation d'architecte d'intérieur - réserver la concordance de chargé de cours aux membres du personnel qui bénéficient d'une ample réputation artistique. Aux termes de l'alinéa 2 de cette disposition, la réputation artistique est « attribuée » par la direction de l'institut supérieur, qui en fixe également les critères d'évaluation.

B.9.1. L'article 24, § 5, de la Constitution dispose que l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

B.9.2. Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais n'interdit cependant pas que des délégations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

L'article 24, § 5, exige que les délégations données par le législateur décréteur ne portent que sur la mise en oeuvre des principes qu'il a lui-même adoptés. A travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées.

B.10. Les conditions auxquelles les membres du personnel chargés d'activités d'enseignement artistique peuvent être nommés, par concordance, en qualité de chargé de cours concernent le statut du personnel enseignant; elles constituent en effet un élément de la carrière du personnel. Elles font par conséquent partie des règles relatives à l'organisation et, en ce qui concerne l'enseignement subventionné, au subventionnement de l'enseignement au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution.

B.11. En se bornant à prévoir que la nomination par concordance à la fonction de chargé de cours doit être réservée aux membres du personnel qui bénéficient d'une ample réputation artistique, alors que la fixation des critères d'évaluation de cette dernière a été confiée aux directions des instituts supérieurs, le législateur décréteil a, en violation de l'article 24, § 5, de la Constitution, laissé totalement aux directions des instituts supérieurs le soin de déterminer un élément essentiel du statut des membres du personnel visés par la disposition attaquée, à savoir la définition de la réputation artistique, qui constitue une condition pour la nomination, par concordance, à la fonction de chargé de cours.

Le fait que le législateur décréteil a considéré que des critères généraux d'appréciation peuvent être fixés en vue de déterminer la réputation artistique indique que, dans la conception du législateur décréteil lui-même, la reconnaissance de la réputation artistique va, d'une part, au-delà d'une simple appréciation individuelle et concrète de chaque membre du personnel pris séparément et doit, d'autre part, être établie au moyen de critères généraux fixés préalablement.

Le Gouvernement flamand avance l'argument selon lequel la notion de réputation artistique peut avoir un contenu propre à chaque établissement d'enseignement, de sorte qu'une délégation du pouvoir réglementaire à ces différents établissements se justifierait.

Cet argument manque en droit : le souci de sauvegarder la spécificité de l'établissement scolaire ne peut pas être poussé au point de méconnaître l'égalité à laquelle les membres du personnel peuvent prétendre en vertu de l'article 24, § 4, de la Constitution; en outre, la fixation de conditions d'aptitudes n'est pas sans effet sur l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement concernés et cette équivalence ne peut être atteinte que lorsque l'enseignement dispensé, dans des domaines d'études comparables, par ces établissements est d'égale valeur, ce qui dépend notamment des conditions d'aptitudes imposées au personnel enseignant".

5. L'article 79 du décret du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement IX (ci-après : "décret sur l'enseignement IX") rétablit partiellement, avec effet rétroactif, la compétence de la direction de l'institut supérieur. En effet, cette disposition insère, dans le décret sur les instituts supérieurs, un article 317bis dont il résulte que la concordance d'assistant est certes la règle (§ 1er), mais qu'une concordance de chargé de cours demeure possible "pour autant que le membre du personnel concerné, chargé d'activités d'enseignement d'ordre artistique dispose d'une large notoriété artistique" (§ 2). La direction de l'institut supérieur reconnaît "la vaste notoriété artistique" sur la base des critères fixés par le décret (§ 3).

Selon l'article 83, 4°, du décret sur l'enseignement IX, l'article 79 produit ses effets le 1er janvier 1996;

Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1. Le requérant est nommé à titre définitif, avec effet au 1er septembre 1986, en qualité de professeur de clarinette au Conservatoire royal de musique de Bruxelles (fonction non exclusive). Sa charge d'enseignement au Conservatoire royal de musique comporte 6 heures.

En outre, le requérant est également soliste de l'orchestre philharmonique de la BRTN. Selon le requérant, ce cumul était possible en raison de la nature spécifique de la fonction non exclusive.

2. Le 27 octobre 1995, la commission de reconnaissance propose au conseil d'administration de la Erasmushogeschool de ne pas reconnaître la vaste notoriété artisti-

que du requérant et de le nommer, par concordance, en qualité d'assistant.

3. Début 1996, le conseil d'administration nomme le requérant, par concordance, en qualité d'assistant avec effet au 1er janvier 1996.

4. Le 9 février 1996, le requérant forme un recours contre sa nomination par concordance à la fonction d'assistant.

5. Après un avis favorable de la commission d'appel, le conseil d'administration décide, le 26 février 1996, de nommer le requérant, par concordance, en qualité de chargé de cours.

Le requérant ne conteste pas la nomination par concordance à la fonction de chargé de cours, mais le fait qu'il a été privé de l'application des avantages liés à la fonction non exclusive;

De la compétence du Conseil d'Etat.

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant insiste pour que, dans cette affaire également, le Conseil d'Etat pose à la Cour d'arbitrage les questions préjudicielles qui ont été soumises à la Cour par l'arrêt SMITS et consorts, n° 78.484, du 2 février 1999; qu'en tout état de cause, le Conseil d'Etat se doit de vérifier d'office s'il est compétent pour statuer sur les recours;

Considérant que l'article 80 du décret sur l'enseignement IX insère, avec effet au 1er janvier 1996, dans le décret sur les instituts supérieurs, un article 317ter qui s'énonce comme suit :

"La concordance par la direction de l'institut supérieur des membres du personnel enseignant dans une formation initiale ou dans la formation d'enseignant correspondante, relevant des disciplines arts audiovi-

suels et plastiques et musique et art dramatique, développement de produits et architecture et formation de décorateur, comme chargé de cours en date du 1er janvier 1996, en application de l'article 317, est confirmée.";

Considérant que l'objectif de cet article est expliqué dans l'exposé des motifs (Parlement flamand, document 1057 (1997-1998) - n° 1, p. 14), comme suit :

"les concordances de chargé de cours artistique, en date du 1er janvier 1996, sont confirmées par décret. En effet, ces membres du personnel occupent la fonction de chargé de cours depuis le 1er janvier 1996, et bénéficient de la description de la fonction et de l'échelle de traitements qui y sont liées. Cet article entend assurer la continuité de l'enseignement et éviter qu'il ne soit porté atteinte aux droits acquis des intéressés";

Considérant que le mot "concordantie" dans son sens normal, usuel, signifie "overeenstemming"; que ce qu'il faut, en l'espèce, mettre en concordance, c'est le passage des fonctions des membres du personnel administratif et enseignant des instituts supérieurs, supprimées avec effet au 1er janvier 1996 en vertu de l'article 101 du décret sur les instituts supérieurs, aux nouvelles fonctions de l'enseignement supérieur réorganisé; que, selon l'article 319, § 1er, du décret sur les instituts supérieurs, cette disposition transitoire s'applique à la fonction, au titre et à l'échelle de traitements, et que, selon le deuxième paragraphe de cet article, il y a également un lien avec le "volume de la charge"; que lorsque la direction de l'institut supérieur se prononce, en vertu de l'article 317bis du décret sur les instituts supérieurs, sur la concordance de chargé de cours d'un membre du personnel dont la fonction a été supprimée, elle n'attribue pas seulement une nouvelle fonction, mais fixe également une échelle de traitements correspondante et détermine le volume de la charge d'enseignement; qu'étant donné que l'article 317ter du décret sur les instituts supérieurs confirme les décisions de concordance "comme

chargé de cours", cela implique également l'attribution de l'échelle de traitements et la fixation du volume de la charge; que l'on chercherait en vain dans la rédaction de l'article 317ter un argument à y opposer dès lors qu'il y est fait état de la concordance "en application de l'article 317", alors que l'article 317 du décret sur les instituts supérieurs attribue uniquement au Gouvernement flamand le pouvoir d'établir les "nouvelles dénominations des fonctions", délégation qui, prise au pied de la lettre, comme le Conseil d'Etat l'a notamment déjà constaté dans l'arrêt VAN WAEYENBERGHE, n° 59.901 du 5 juin 1996, consiste simplement à donner une nouvelle dénomination à des fonctions existant auparavant et non à donner une nouvelle teneur à ces fonctions; que la référence à l'article 317 dans l'article 317ter repose toutefois sur une erreur matérielle; que, selon le projet de décret initial, l'intention était de compléter l'article 317 par un alinéa 2 et un alinéa 3, qui confiaient la reconnaissance de la réputation artistique à la direction de l'institut supérieur (Parlement flamand, document 1057 (1997-1998) - n° 1, p. 171-172) alors que ce projet contenait également un article 317bis visant à confirmer les décisions de concordance, comportant les mots "en application de l'article 317" (Parlement flamand, document 1057 (1997-1998) - n° 1, p. 172); que, cependant, le Parlement flamand, sur la base d'un amendement qui visait à reformuler le texte de l'avant-projet et à le rendre plus compréhensible, n'a en définitive pas complété l'article 317, mais a ajouté un article 317bis qui habilite la direction de l'institut supérieur à se prononcer sur les concordances, et a modifié la numérotation de l'article 317bis du projet initial en article 317ter (Parlement flamand, document 1057 (1997-1998) - n° 2, p. 21-22 et n° 3, p. 24); que ceci explique également pour quelle raison il est fait état, dans l'article 317ter du décret sur les instituts supérieurs, de "la concordance par la direction de l'institut supérieur",

alors que l'article 317 n'attribue absolument aucun pouvoir à la direction de l'institut supérieur; qu'ainsi, il y a lieu de lire la référence à l'article 317 dans l'article 317ter comme une référence à l'article 317bis; que par les mots "ces fonctions s'alignent sur celle de chargé de cours", à l'article 317bis, § 2, du décret sur les instituts supérieurs, on entend l'ensemble de l'opération de passage de l'ancienne à la nouvelle fonction, à l'inclusion de tous les aspects y afférents; que toutes ces dispositions rétroagissent au 1er janvier 1996, de sorte qu'elles confirment toutes les décisions de concordance prises depuis le 1er janvier 1996 et qu'il n'est pas possible d'affirmer que cette confirmation ne porterait que sur l'attribution d'une nouvelle fonction, à l'exclusion de la détermination de l'échelle de traitements correspondante et de la fixation du volume de la charge; qu'il peut d'ailleurs s'inférer des pièces du dossier que la direction de l'institut supérieur a pris, pour chaque membre du personnel, une unique décision de concordance dans laquelle tous les aspects de la concordance sont évalués;

Considérant qu'étant donné que les décisions attaquées ont ainsi été confirmées par le législateur décréteil et ont acquis force de loi, elles sont en principe exclues de la compétence d'annulation que le Conseil d'Etat tient de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il résulte de la validation d'une décision par le législateur décréteil que toutes les dispositions de cette décision doivent être considérées par le Conseil d'Etat comme étant exemptes d'irrégularités;

Considérant que la question se pose toutefois de savoir si la disposition confirmant les concordances de chargé de cours est conforme aux règles fixées par la Constitution ou établies en vertu de celle-ci pour

déterminer les compétences respectives de l'Etat et des communautés, notamment aux articles 146 et 160 de la Constitution, et au principe constitutionnel de l'égalité; qu'en effet, l'article 317ter du décret sur les instituts supérieurs prive les membres du personnel concernés de la protection juridique offerte par le Conseil d'Etat; qu'il est dès lors indiqué d'interroger la Cour d'arbitrage à ce sujet;

Du fond.

Considérant que, dans sa requête, le requérant invoque cinq moyens, dont le premier comporte quatre branches et le cinquième, deux branches; qu'il prend la troisième branche du premier moyen de la violation du principe d'égalité; que, dans le développement de cette branche, il échafaude un certain nombre de conjectures et sollicite du Conseil d'Etat qu'il pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat souscrirait à ces conjectures, dès lors qu'il demande explicitement de ne poser la question concernée à la Cour d'arbitrage que "dans l'hypothèse précitée"; que - même indépendamment de la question de savoir si on ne pourrait éventuellement statuer sur le recours en se fondant sur un autre moyen ou une autre branche - force est de constater qu'avant de pouvoir poser cette question préjudicielle, il faut préalablement vérifier si l'hypothèse correspond à la réalité, à savoir si l'interprétation des dispositions applicables, avancée par le requérant, est correcte; que le rapport de l'auditorat n'indique pas que ce point aurait été examiné et ne comporte d'ailleurs aucune conclusion à ce sujet; qu'il ne se justifie de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage que si la réponse à cette question est utile pour aboutir à une décision; qu'adopter une attitude différente à ce propos reviendrait à contraindre la Cour d'arbitrage à répondre à toutes les questions soulevées

devant le Conseil d'Etat, même si les réponses de la Cour ne présentaient qu'un intérêt purement théorique et étaient dénuées de toute utilité pratique pour la solution de l'affaire spécifique; que ce serait ainsi faire fi de la terminologie employée par le législateur spécial dans la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, législateur qui se serait effectivement limité, sinon, à faire mention de "questions" plutôt que d'utiliser les expressions "questions préjudicielles" et "à titre préjudiciel", lesquelles démontrent qu'il s'agit de questions de droit à résoudre préalablement, de manière à permettre à la juridiction de renvoi de statuer; qu'en soi, le fait qu'un requérant soulève une question n'emporte pas l'obligation prévue à l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, d'une part, parce que selon le premier alinéa de ce paragraphe, il doit s'agir d'une "telle question", c'est-à-dire d'une des trois catégories de questions visées au § 1er de cet article, et d'autre part, parce qu'il résulte de l'alinéa 2 de ce paragraphe que le mécanisme du renvoi préjudiciel n'affecte pas les conditions de recevabilité devant la juridiction de renvoi; que, dans une procédure devant le Conseil d'Etat, ceci signifie notamment, ainsi qu'il résulte de l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que la partie requérante doit avoir intérêt à sa demande - non seulement à l'annulation poursuivie, mais également aux demandes incidentes et aux moyens, à l'exception des moyens d'ordre public -, cette exigence étant motivée par le souci de ne pas admettre l'action populaire; qu'il y aurait méconnaissance de cette disposition si une partie requérante pouvait contraindre le Conseil d'Etat à soumettre une question à la Cour d'arbitrage et ainsi contraindre cette dernière à se prononcer sur une question de droit sans qu'il ait été préalablement vérifié si la réponse à cette question est utile à la solution du litige; qu'à cet égard, il convient d'observer en outre que la mise en mouvement de la machine

judiciaire sans le moindre objectif raisonnable ne sert pas l'intérêt général et que l'organe qui se défend devant la Cour d'arbitrage ne peut être astreint à fournir des efforts et à engager des frais, alors que, de son côté, la partie requérante ne poursuit pas un objectif raisonnable;

Considérant que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat pourrait se prononcer sur le recours - possibilité qui dépend en premier lieu de la réponse de la Cour d'arbitrage aux deux premières questions préjudicielles soulevées -, il convient, dans un premier temps, d'ordonner la poursuite de l'instruction avant de statuer sur l'opportunité de poser la question préjudicielle soulevée par le requérant à propos du fond de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

1. L'article 317ter du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, inséré par le décret du 14 juillet 1998, viole-t-il les règles fixées par la Constitution ou établies en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat et des communautés ?

2. L'article 317ter du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, inséré par le décret du 14 juillet 1998, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction, après qu'il aura pris connaissance de l'arrêt de la Cour d'arbitrage en ce qui concerne les questions posées à l'article 1er.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit mars 2000, par la XI^e chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

D. VERBIEST.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.